RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



Genève, le 28 mars 2018

Le Conseil d'Etat

1298-2018

Monsieur Guy Parmelin Conseiller fédéral Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Palais fédéral 3003 Berne

Concerne : Consultation relative à la révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance avec attention du projet de révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, ainsi que du rapport explicatif l'accompagnant, et vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de nous prononcer à ce propos.

Après examen de ces documents, nous vous communiquons, de manière globale, l'accord du canton de Genève sur ce projet de révision, sous réserve toutefois des quelques commentaires ci-après.

La question de la séparation en deux lois, l'une consacrée à la protection de la population et l'autre à la protection civile, a régulièrement été soulevée depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale en 2004. Cette idée a toujours été rejetée par les autorités fédérales, en raison de l'absence de base constitutionnelle octroyant des compétences en matière de protection de la population à la Confédération. L'autre motif évoqué était le manque de matière pouvant justifier l'existence d'une loi dédiée à part entière à la protection de la population.

La conséquence directe de ce refus de scinder les textes est une confusion permanente entre la notion de protection de la population et l'organisation de la protection civile. Cette confusion a rendu et rend encore difficile la compréhension et l'acceptation de l'une et l'autre à tous les niveaux de notre société, de l'autorité politique à la population.

L'article 57 de la Constitution fédérale fait état de compétences parallèles de la Confédération et des cantons en matière de protection de la population. Cette même disposition pose le principe d'une coordination des efforts en matière de sécurité intérieure. Une base constitutionnelle existe donc et permet de poser des règles en la matière. A défaut de l'admettre, il faudrait considérer que la Confédération ne dispose d'aucune compétence dans le domaine de la protection de la population et c'est l'existence même d'une loi fédérale qui serait ainsi remise en cause.

Par ailleurs, les derniers développements ont donné lieu à une augmentation sensible des dispositions traitant d'aspects spécifiquement liés à la protection de la population (alarme, conduite coordonnée, communication et instruction notamment). Force est de constater qu'il y a désormais suffisamment de substance pour donner corps à une loi fédérale particulière.

Considérant ce qui précède et nous fondant sur le principe de l'unité de la matière des actes législatifs, nous vous prions instamment de procéder à la séparation des thématiques de protection de la population et de protection civile en deux lois distinctes.

La mise en place de centres intercantonaux de renfort dans le domaine ABC ne doit pas être maintenue dans la loi. Il appartient aux cantons de s'organiser en fonction de leurs besoins et ressources respectifs. Cas échéant, ils disposent de la possibilité de conclure des conventions de collaboration avec d'autres cantons. Ce qui relève strictement d'aspects organisationnels doit demeurer en mains des cantons. En revanche, il est nécessaire que la Confédération, dans une optique d'interopérabilité des moyens et de cohérence de l'instruction, maintienne son soutien à l'acquisition de matériel ABC. Cette répartition des tâches est la plus adaptée en vue de la mise en place d'une défense ABC efficace au profit de la population.

Comme déjà indiqué en regard du dernier rapport sur l'avenir des systèmes d'alarme et de télécommunication pour la protection de la population, soumis aux cantons en septembre 2016, ceux-ci doivent disposer de données plus précises s'agissant de la charge financière pouvant leur être imposée. Cette information manque toujours, ce qui ne nous permet pas de nous déterminer en toute connaissance de cause. L'incertitude est, par ailleurs, accrue par une absence de définition claire entre des notions telles que les composants centralisés, décentralisés ou encore mixtes. En l'état, nous ne pouvons donc donner notre accord aux dispositions formant le chapitre 4 du titre 2 de la loi qui constituent un blanc-seing pour la Confédération. Si ces dispositions devaient toutefois être adoptées en l'absence d'une information claire sur les conséquences financières pour les cantons, nous vous prions de les compléter en indiquant que le critère de la capacité financière des cantons doit être pris en considération, au moment de la prise de décision.

S'agissant des ouvrages de protection, nous ne pouvons guère admettre le report de charge que la Confédération souhaite opérer sur les cantons, en particulier dans le domaine de la définition des besoins en constructions protégées et des conditions de leur désaffectation.

En complément de ces remarques d'ordre général, des observations particulières sur certaines dispositions du projet ou sur le rapport explicatif vous sont communiquées dans le

document en annexe. A cet égard, nous vous saurions gré, pour les points qui ne seraient pas pris en compte de votre part, de nous informer brièvement sur les raisons de leur rejet.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

François Longchamp

Le président :

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral de la protection de la population

Politique de protection de la population

Monbijoustrasse 51A

3003 Berne

Consultation relative à la révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

Annexe à la réponse du canton de Genève

Références	Commentaires / remarques
Article 1 lettre b	La définition des missions de la protection civile doit également figurer parmi les points réglés par la loi.
Article 3	Le titre et l'article doivent être complétés pour introduire un élément central du concept de protection de la population, à savoir les organes de conduite.
alinéa 1 lettre e	La formulation ne correspond pas à celle de l'article 27. Il convient de veiller à la concordance entre les deux dispositions pour éviter toute ambiguïté quant aux tâches attendues de la protection civile. Ainsi, il manque notamment la mission de protection des biens culturels.
Article 4	Il est important, à ce stade de la loi, de déjà introduire la prise en compte des capacités financières respectives des cantons et de la Confédération comme un critère essentiel de décision.
Article 5	Cette disposition doit être complétée de la manière suivante : "En cas de nécessité, toute personne physique ou morale est tenue de suivre les mesures et consignes prescrites par les organes de conduite et les organisations partenaires de la protection de la population".
Article 8	Cet article devrait être complété pour préciser les obligations pouvant être mises à la charge des exploitants d'infrastructures critiques. Sans l'introduction d'une dimension contraignante, la protection d'infrastructures exploitées par des entités purement privées reste une simple déclaration d'intention.
alinéa 2	La notion de collaboration avec les cantons doit être inscrite dans cette disposition, considérant qu'ils disposent également d'infrastructures critiques. Il faut également préciser la portée de cet alinéa (de même que l'alinéa 3) pour clarifier si seules les infrastructures nationales sont concernées. Le rapport explicatif va, sur ce point, plus loin que la loi.
Article 9	Selon la teneur de cette disposition, la Confédération reprend à son compte l'ensemble des compétences en matière de systèmes d'alarme et de communication.
	Si la Confédération souhaite compter sur des prestations des cantons dans ce domaine, le principe d'une délégation de tâche ainsi que de son indemnisation doit figurer dans la loi (à traiter également avec l'article 24 sur le financement des systèmes). A titre d'exemple, ni la loi, ni le rapport ne comportent de précisions quant à l'exécution et la prise en charge financière de l'entretien des sirènes. Cela implique donc que la Confédération reprend l'intégralité de ce domaine à son compte. Si la Confédération entend appliquer une autre variante, elle doit l'introduire dans la loi, après consultation des cantons.
alinéa 5	L'alinéa fait état d'une délégation législative à l'OFPP. Considérant le champ de cette délégation, il serait plus adapté de faire état d'une compétence pour édicter des prescriptions d'exécution.
Article 11	Cette disposition doit être complétée par des tâches d'engagement et d'appui

	au profit des cantons, tant en matière de planification que d'engagement.
Article 12	Comme indiqué dans notre réponse, le canton de Genève n'est pas favorable à l'imposition de centres de renforts intercantonaux ABC qui portent atteinte à l'autonomie décisionnelle et organisationnelle des cantons. Seule la question du soutien de la Confédération dans l'acquisition du matériel ABC doit figurer dans cette disposition.
alinéa 3	Par ailleurs, nous constatons que le commentaire du rapport explicatif relatif à l'alinéa 3 amène une notion absente du texte de la loi : il conditionne l'octroi de l'appui de la Confédération au respect de ses directives. Cet élément doit, pour être effectivement appliqué, figurer dans la loi.
Article 15 lettre c	Cette disposition doit être précisée afin de savoir ce qui est attendu des cantons pour garantir la disponibilité de la protection de la population en prévision d'un conflit armé; ce d'autant plus que la Confédération est également partie prenante pour l'une des organisations partenaires, soit la protection civile.
Article 18 alinéa 1	Les organes chargés de la conduite doivent également figurer dans la disposition entre les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.
Article 22 alinéa 3	Pour garantir une instruction couvrant tous les systèmes, nous proposons de prévoir un renvoi au chapitre 4.
Article 23 alinéa 5	Il faut préciser que le report des surcoûts ne peut se faire que sur l'entité qui en est à l'origine et non d'une manière générale.
Article 25 alinéa 1 lettre b et alinéa 2 lettre a	Ces deux lettres doivent être complétées pour préciser à quoi s'applique le calcul au pro rata.
Article 27	Comme indiqué précédemment, la concordance avec l'article 3 doit être revue. Par ailleurs, cette disposition pourrait être étoffée pour établir un socle de base des missions et tâches de la protection civile. Ce noyau constituerait le minimum attendu de la protection civile, commun à tous les cantons et sur lequel se fonderait l'élaboration des programmes de formation ainsi que la détermination des équipements requis à cet effet.
alinėa 1 lettre d	Du moment que l'appui aux organisations partenaires de la protection de la population est énoncé, il n'y a pas lieu de mettre en exergue les services de sauvetage et de santé publique.
	Nous relevons au passage que l'alarme à la population n'est pas mentionnée : si l'on souhaite continuer à bénéficier des prestations de la protection civile dans ce domaine, notamment lors de l'organisation des tests d'alarme annuels, il conviendrait de le mentionner.
	En outre, nous ne sommes pas favorables à la réintroduction des prestations sanitaires dans la protection civile qui, en l'absence de précision sur la mise en œuvre de ces prestations, notamment sur le recrutement du personnel et la fixation des tâches, doivent être retirées du projet.
	Enfin, nous vous proposons de scinder l'article en deux. Un premier article, reprenant l'alinéa 1, présente les missions et tâches de la protection civile. Un deuxième article, basé sur l'alinéa 2, détaille les types de services dans

	lesquels la protection civile accomplit ses missions.
Article 28 lettres b	Un nombre de jours de service doit être fixé, pour éviter toute ambiguïté qu à la portée de ces conditions.
lettre d	Il serait plus adapté de mentionner le congé à l'étranger, au lieu du domi- (un étudiant à l'étranger n'a pas l'obligation d'établir son domicile à l'étrange peut le maintenir en Suisse).
	Il y a également lieu de tenir compte des personnes astreintes disposant de statut de frontalier. Pour le canton de Genève, cela représente de nombreur personnes qui, domiciliées en France, accomplissent leur obligation de ser Tel que formulée, la lettre d ne le permettrait plus (sans évoquer la question la taxe d'exemption de l'obligation de servir).
	En l'état, les personnes qui seraient concernées par la lettre d ne seraient primpactées par le devoir d'annonce prévu par l'article 44. Il convient de combo cette lacune pour des personnes auxquelles ce devoir devrait impérativem s'appliquer.
Article 30 alinéa 3	Il faut préciser à partir de quand débute le service obligatoire : s'agit-il du dé de l'année? De la date de début ou fin de l'instruction de base ? Selor variante choisie, il peut y avoir des conséquences sur la comptabilisation jours de service effectués.
	Du moment que cet article prévoit deux termes possibles à l'obligation servir (12 ans de service ou 245 jours de service), il convient de préciser qu'il advient d'une personne ayant effectué ses 245 jours de service avan douzième année de son obligation de servir.
alinéa 8 lettre c	A l'instar de la version allemande ("notwendig"), il faut mentionner les effectine "nécessaires" et non les effectifs "réglementaires".
Article 31	Même si la disposition précise que nul ne peut faire valoir un droit à effect le service long, la loi pose le principe de ce mode d'accomplissement l'obligation de servir qui nécessite la mise en place de mest organisationnelles par les cantons.
	De ce fait, il faut préciser dans l'article 31 que les besoins des cantons s déterminants dans l'examen d'une demande d'exécution d'un service l (chaque canton doit rester libre d'offrir ou non cette possibilité).
Article 32	La version française du rapport explicatif traduit le terme "Zivildienst" protection civile". Ce point doit être corrigé.
lettre a et b	Dans la formulation proposée, les lettres a et b sont redondantes.
Article 33 alinéa 1 lettres d et e	Il convient de prévoir qu'après une certaine durée de service, les person doivent se soumettre à une évaluation médicale pour poursuivre leur service l'instar des astreints de protection civile libérés qui doivent se soumettre à tel examen pour maintenir leur activité comme volontaire. A défaut, personne volontaire selon les lettres det e pourrait commencer son service 19 ans et le poursuivre jusqu'à l'âge de la retraite, sans contrôle : il inégalité de traitement.
	En complément de ce qui précède, l'article doit également être complété pronfirmer la pratique actuelle soumettant les personnes libérées de l'obliga

	de servir à une visite médicale pour poursuivre leur activité comme volonta Plus généralement, le mode de recrutement des volontaires doit être précis
alinéa 4	Les termes "libération anticipée" ne sont pas adaptés et génèrent confusion avec la notion de la libération anticipée prévue par l'article 37. F supprimer cette ambiguïté, nous vous proposons de reformuler de la man suivante : "elles peuvent demander à être libérées avant ce délai".
	Par ailleurs, il est nécessaire que les cantons puissent aussi disposer d possibilité de libérer le personnel volontaire, indépendamment d'une dema de la personne intéressée. Si une personne qui a été incorporée con volontaire ne donne pas satisfaction dans l'exécution de ses tâches, le car doit pouvoir décider unilatéralement de la libérer. L'alinéa 4 doit être comp dans ce sens.
alinéa 5	La mise en œuvre effective de cet alinéa nécessite une collaboration à l'OFAS. A cet effet, la disposition doit être complétée pour indiquer que l'Ol communique automatiquement aux cantons les données des persor concernées.
Article 34	Cette disposition doit être complétée par un nouvel article portant su contrôle de sécurité personnel des astreints de protection civile, au sens l'ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; 120.4).
	Chaque conscrit devrait faire l'objet d'un contrôle de sécurité personne niveau 10 lors de son passage au centre de recrutement, avant d incorporé dans la protection civile.
Article 35 alinéa 3	Cette disposition doit être nuancée et complétée par une exception pour frontaliers qui souhaitent accomplir leur obligation de servir, malgré domicile à l'étranger. Il s'agit d'une spécificité propre aux cantons fronta dont il faut tenir compte.
alinéa 2	La notion "incorporation" utilisée dans cet alinéa ainsi que dans les article et 52 n'a pas toujours la même signification. Il convient de s'assurer qu terme ne puisse pas être utilisé pour désigner différentes choses. Dar même logique, les termes "affectation" et "attribution" pourraient égaler être mieux définis.
Article 36	Sur le principe, la mise en place d'une seule réserve nationale n'est acceptable. Les cantons doivent également disposer de leur propre rése comme outil essentiel de gestion des effectifs. De ce fait, le canton de Gers'oppose à l'introduction d'une réserve de personnel unique en main confédération.
	Si elle devait être maintenue en l'état, le besoin des cantons devrait égaler figurer dans les critères d'attribution à cette réserve. Les compétence gestion de cette réserve doivent être précisées et les cantons doivent disp d'une compétence décisionnelle s'agissant de l'attribution à cette réserve.
	Le rapport explicatif fait état d'une réserve intercantonale : cela ne ressor du texte de l'article qui ne parle que d'une réserve nationale.
Article 37 alinéas 2 et 3	Il y a un potentiel conflit de compétence entre le Conseil fédéral et l'Ol s'agissant de leurs attributions respectives, selon les alinéas 2 et 3.

Article 39 alinéa 2	bénéficiaires potentiels de la libération anticipée, au niveau de l'ordonnance fédérale. La deuxième phrase ne devrait pas être formulée sous la forme d'une
Article 39 alinea 2	possibilité : la convocation doit faire office de titre de transport.
	La question du financement de ce titre de transport doit également être clarifiée : s'il s'agit d'une exigence de la Confédération, elle doit en assumer la prise en charge financière.
Article 40	Selon le régime actuel, l'employeur reste bénéficiaire de l'APG pour des services effectués, le week-end, par l'un de ses employés. De fait, cela revient à indemniser une personne pour une perte de gain qu'elle ne subit pas, l'employé étant intervenu sur son temps libre.
	Cette question a été régulièrement soulevée et nous pensons qu'il serait opportun de profiter de cette révision pour introduire, cas échéant dans la loi fédérale y relative, la possibilité pour un employé de bénéficier de jours de congé équivalents, ce qui par ailleurs, permettrait de satisfaire les exigences relatives aux temps de repos qui ne sont généralement pas respectées dans ce type de situation. Une autre variante serait qu'il puisse recevoir lui-même l'APG lorsqu'il fait du service sur son temps libre, en particulier le week-end.
Article 41	Le rapport explicatif, s'agissant de cette disposition, fait état de jours de service accomplis sur une base volontaire qui ne sont pas pris en compte dans la réduction de la taxe d'exemption. Pour que cette affirmation soit vraie, la notion de "jour de service volontaire" devrait figurer dans la loi (et préciser qu'il s'agit de jours non soldés). En l'absence d'une telle définition dans la loi, la phrase du rapport explicatif doit être biffée.
Article 43	Il faut prévoir une exception à la limite des 40 jours de cours annuels pour les personnes effectuant un service long.
Article 44 alinéa 3	Cet alinéa pose le principe de l'obligation d'annoncer tout changement. Il serait utile de préciser de quels changements il s'agit et auprès de quelle autorité ils doivent être annoncés.
Article 45 alinéas 1 et 2	Ces alinéas devraient être supprimés en raison du fait que les interventions au profit de la collectivité de même que les travaux de remise en état sont désormais intégrés aux cours de répétition (cf. article 56). Il n'y a donc pas de raison de les traiter hors de l'alinéa 3 qui règle cette question (redondance).
	Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté sur le type de service dont il s'agit, nous suggérons de remplacer l'appellation "intervention au profit de la collectivité" par "prestation au profit de la collectivité". Cela permet de bien distinguer ce qui relève des cours de répétition de ce qui relève de l'intervention.
	S'agissant des compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière de convocation, le rapport explicatif donne des précisions qui ne ressortent pas du texte de loi.
Article 47	La portée des contrôles à effectuer dans le domaine des prestations au profit de la collectivité et des travaux de remise en état doit être réexaminée compte tenu de l'intégration de ces types de service dans les cours de répétition.
	Si l'on continue de traiter de manière différenciée différents types de cours de

	répétition, il n'y a aucun intérêt à intégrer les interventions au profit de la collectivité et les travaux de remise en état aux cours de répétition. L'objectif étant de simplifier les procédures, il faut manifestement abandonner les contraintes particulières. Ce commentaire vaut également pour l'article 56.
Article 49 alinéa 2	Avec l'abrogation de l'ordonnance du 9 décembre 1996 concernant la réquisition (RS 519.7), les dispositions d'exécution du droit de réquisition font défaut. Il conviendra donc de combler ce manque, à défaut l'alinéa 2 restera au rang de déclaration d'intention.
·	Vu l'utilité que d'autres partenaires de la protection de la population pourraient tirer du droit de réquisition, la disposition pourrait être déplacée dans le titre consacré à la protection de la population, en donnant le même droit à chaque organisation.
Article 52 alinéa 1	Cet alinéa doit être précisé quant à la manière de traiter les personnes qui n'ont pas pu suivre leur instruction de base à la fin de l'année de leurs 25 ans, notamment suite à des reports pour études ou raisons médicales, voire des défaillances.
alinéa 4	L'alinéa 4 comporte une contradiction avec l'alinéa 1 en autorisant à suivre une instruction de base entre 25 et 30 ans qui ne repose sur aucune raison objective.
alinéa 5	La première phrase de l'alinéa 5 doit être déplacée dans la disposition qui traite du recrutement (article 34), elle n'a pas sa place dans une disposition qui règle la question de l'instruction de base.
	Il faut également préciser les conditions de l'obligation de servir pour les personnes naturalisées : quelle est la durée de l'obligation (va-t-elle au-delà de 36 ans pour les personnes naturalisées après 25 ans?), comment traiter les personnes naturalisées de moins de 25 ans ou de plus de 30 ans?
Artícle 57 alinéa 5 lettre a	Cette disposition n'est pas acceptable, en l'état, en raison de l'atteinte qu'elle porte à l'autonomie dont les cantons doivent jouir pour introduire des spécificités dans la formation, en fonction de leurs propres besoins.
	Comme indiqué à propos de l'article 27, un socle de base de prestations impliquant une instruction uniforme répond à une nécessité. En revanche, une marge de manœuvre doit être octroyée aux cantons pour une instruction particulière.
lettre b	Cette lettre peut comporter une contradiction avec l'article 52 alinéa 6 qui prévoit que le canton est compétent pour décider si un volontaire doit suivre une instruction de base. Il convient de veiller à la concordance des deux dispositions
Article 61	Le maintien de l'obligation de prévoir une place protégée par habitant devrait s'accompagner de la diffusion d'un concept clair sur l'utilisation des ouvrages de protection qui mette en évidence que leur utilité ne se limite pas au seul conflit armé.
	Un tel document permettrait de disposer d'un argumentaire solide pour promouvoir auprès de la population la réalisation et les mesures de maintien de la valeur des ouvrages de protection.
Article 63 alinéa 2	Le rapport explicatif, à propos de l'alinéa 2, indique que les cantons

	compensent les déficits en places protégées, au moyen des contributions de remplacement. Cela contredit l'article 62 alinéa 3 qui prescrit que ce sont les communes qui veillent à combler le déficit en mettant à disposition des abris publics équipés. Le rapport explicatif doit donc être modifié sur ce point.
alinéa 3	L'alinéa 3 restreint très sensiblement les possibilités d'utilisation des contributions de remplacement actuellement prévues par l'article 22 de l'ordonnance sur la protection civile. Nous ne comprenons pas les raisons de ce durcissement et vous demandons de maintenir le régime actuel.
	Par ailleurs, nous nous étonnons que le solde des contributions de remplacement puisse être affecté à la prise en charge des frais de désaffectation des constructions protégées. Il s'agit d'une compétence de la Confédération qu'elle doit assumer, sans procéder à un transfert de charge (cf. également le commentaire sur l'article 91).
Article 66	Le rapport explicatif fait état de la seule utilisation des postes de commandement par les organes de conduite régionaux et communaux. Les organisations de protection civile sont également des occupantes de ces constructions, le rapport doit donc être nuancé sur ce point.
Article 68 alinéa 1	L'approbation par la Confédération des besoins en constructions protégées des cantons ne doit pas avoir pour conséquence que c'est la Confédération qui décide des besoins des cantons. Il faut donc préciser clairement les critères d'approbation qui ne doivent pas interférer avec l'évaluation des besoins faite par les cantons.
Article 72	La question du délai de mise en état de fonctionner est régulièrement posée. Ce point devrait faire l'objet de précisions, dans le cadre de la future ordonnance fédérale d'exécution.
Article 74	Considérant que c'est le propriétaire d'un bâtiment qui assume l'obligation de construire un ouvrage de protection, il lui appartient également de s'assurer de son entretien et du maintien de sa valeur. En ce sens, le possesseur de l'abri ne devrait pas figurer dans la loi comme redevable de ces obligations. Le seul interlocuteur de l'autorité et éventuel destinataire de décisions doit être le propriétaire. A ce dernier de régler les détails de sa relation avec le possesseur.
	La réalisation de travaux de substitution est une mesure qui peut faire sens dans le cadre de grands ouvrages dont la perte éventuelle génèrerait une importante augmentation du déficit en places protégées. En revanche, elle n'est pas adaptée pour des petits ouvrages particuliers pour lesquels elle apparaît manifestement comme disproportionnée. Compte tenu de cela, il conviendrait d'introduire la possibilité, pour les petits abris, de faire payer une contribution de remplacement, en cas de carence de leur propriétaire, en lieu et place des travaux de substitution (dont l'applicabilité n'est pas garantie). Quand un propriétaire porte atteinte à la valeur de son abri, cela revient de facto à une désaffectation de l'ouvrage. Le paiement d'une contribution de remplacement permet de compenser la perte des places protégées
Article 76 alinéa 4 lettre b	Pour lever toute ambiguïté sur le champ de compétences de l'OFPP, la lettre b devrait être complétée pour indiquer que cela concerne le matériel des constructions protégées.
Article 77	L'utilisation du signe distinctif par le personnel de protection civile ainsi que sur le matériel, les véhicules et les ouvrages de protection devrait également être possible, hors cadre du conflit armé.

	Dans le cadre de la protection de la population, la protection civile est régulièrement sollicitée. De ce fait, elle doit pouvoir être identifiée sur le terrain, au même titre que les autres organisations qui disposent d'une identité visuelle. Dans le cas contraire, on laisse penser que la protection civile est une organisation qui s'active uniquement en cas de conflit : cela constitue un retour en arrière peu souhaitable.
	D'autres effets négatifs sont également à prendre en considération, notamment en lien avec l'exemption de la vignette autoroutière ainsi que de la redevance poids lourds
Article 79 alinéa 2	Cette disposition doit s'appliquer de manière identique pour toutes les prestations au profit de la collectivité, qu'elles soient d'importance nationale ou cantonale. La référence aux seules interventions d'importance nationale doit être supprimée du texte de l'alinéa 2.
Article 85	Compte tenu de l'article 52 alinéa 3 qui donne la possibilité aux cantons de décider de changements d'affectation, il convient d'examiner la nécessité de prévoir une voie de recours intermédiaire au niveau cantonal.
Article 86 alinéa 1	En complément du texte de l'alinéa 1 qui exclut le recours au Tribunal administratif fédéral contre les convocations, il pourrait être opportun de mentionner explicitement que les convocations ne sont pas sujettes à recours.
Article 88 alinéa 3 lettre a chiffre 4	Il faut corriger le renvoi prévu dans cet alinéa : l'obligation d'annoncer est traitée à l'article 44 et non 41.
	Nous regrettons que l'introduction d'une procédure disciplinaire ait été écartée. La seule possibilité de sanction nécessite de passer par la voie pénale, entraînant la mise en route de procédures relativement lourdes pour des comportements de faible gravité qui pourraient être traités directement au sein des organisations de protection civile, déchargeant ainsi les autorités de poursuite pénale.
Article 91 alinéa 3	Cet alinéa 3 constitue un transfert de charges sur les cantons qui n'est pas acceptable.
	Tel que formulé et avec la pratique actuelle de l'OFPP imposant aux cantons sa propre vision de la couverture en constructions protégées, sans toujours tenir compte de leurs besoins, la Confédération se met en situation de décider unilatéralement ce qu'elle veut financer. Les compétences actuelles de la Confédération doivent être maintenues.
	Si la Confédération entend maintenir cette disposition, il conviendrait toutefois de la compléter par la mention : "sous réserve d'une décision émanant de sa part et imposant une telle situation". Cet ajout permettrait d'atténuer l'effet de décisions qui seraient prises par la Confédération contre l'avis des cantons.
alinéa 7	La confirmation de l'exploitation ou non d'une construction protégée doit émaner des cantons seuls. La Confédération ne doit pas pouvoir s'immiscer dans ce domaine, en imposant, par exemple, un mode d'exploitation qui ne correspondrait pas à l'organisation cantonale et qui ne pourrait, par conséquent, pas être mis en œuvre. La Confédération disposerait, sur ce point également, de la possibilité de décider unilatéralement ce qu'elle entend financer.
Article 92 lettres c et d	Les lettres c et d ne sont pas acceptables en l'état. En l'absence de clarification sur les conséquences financières pour les cantons, il n'est pas

	envisageable de valider cette disposition.
Divers	Tant dans le projet de loi que dans le rapport administratif, les termes "direction", "conduite", "coordination", "responsabilité", "compétence" ou encore "prise en charge" sont employés avec des significations variables. Ceci entraîne une confusion qu'il conviendrait d'éviter, par exemple par l'introduction d'une disposition contenant des définitions de ces différentes notions.
	Si la nouvelle loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019, les effectifs instruits jusqu'en 2008 devront être libérés à cette même date, du fait de l'accomplissement des 12 années de leur obligation de servir. Il en découlera une baisse massive des effectifs, portant atteinte à la capacité opérationnelle des organisations de protection civile.
	Pour éviter cette conséquence, il serait opportun de prévoir un régime transitoire pour les personnes dont l'obligation de servir a débuté sous l'empire de la législation actuelle.
	Toujours dans le domaine des mesures d'accompagnement, les adaptations à apporter au SIPA compte tenu des nouvelles dispositions, devraient être intégrées et fonctionnelles au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée.